

- II Le « tritium », les « installations ou usines de tritium et l'équipement connexe », « les renseignements sur le tritium » et l'eau lourde relativement à la présente note:
1. ne doivent être utilisés qu'à des fins pacifiques seulement, et en particulier, ne doivent pas être utilisés pour le développement, la fabrication, l'acquisition ou la détonation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs;
 2. ne doivent pas être transférés en dehors de la juridiction du gouvernement de la République de Corée sans consentement préalable écrit du gouvernement du Canada;
 3. doivent être assujettis aux mesures appropriées de protection physique afin d'éviter tout enlèvement non autorisé.
- III Des procédures administratives seront établies conjointement avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire et le ministère coréen des Sciences et de la Technologie dans le but de faciliter la mise en application de la présente note. Ces procédures comprendront des préavis et des avis ultérieurs concernant le transfert et le retransfert des articles relativement à la présente note, un rapport d'inventaire annuel des articles qui sont assujettis à la présente note et, au besoin, des visites du site.
- IV Les dispositions de la présente note ne doivent pas être utilisées pour garantir des avantages commerciaux.
- V Nos gouvernements doivent se consulter chaque année, ou sur demande de l'un ou l'autre des gouvernements pour assurer la mise en oeuvre efficace de la présente note.

Si ce qui précède est acceptable pour le gouvernement de la République de Corée, je propose que la présente note, qui est équivalente en anglais et en français, ainsi que la réponse à cette note constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur le jour de votre réponse à la présente note et demeurera en vigueur aussi longtemps que tout article mentionné dans la présente note existe; la présente note peut être modifiée ou prendre fin par un accord écrit.